

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

Projet

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 5

Abrogé

Art. 20 Phrase introductive

La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux mensuels pour les personnes pendant la durée de la procédure d'asile, de l'admission provisoire ou de la protection temporaire. Elle verse ce forfait à compter du début du mois qui suit l'attribution de l'intéressé à un canton, la décision relative à l'octroi de l'admission provisoire ou la protection temporaire, jusqu'à la fin du mois où:

Art. 22, al. 1 et 5

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global mensuel pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale. Ce forfait s'élève, en moyenne suisse, à 1430,17 francs (indice au 31 oct. 2008).

⁵ La part destinée aux frais de loyer s'élève à 220,42 francs, celle consacrée aux autres dépenses liées à l'aide sociale à 630,95 francs et celle dévolue à l'encadrement se monte à 279,95 francs. Ces parts sont calculées sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, de 116,7 points (état au 31 oct. 2008). A la fin de chaque année, l'ODM les adapte, en fonction de l'évolution de l'indice, pour l'année civile suivante.

RS

¹ RS 142.312

Art. 23 Calcul du montant total

¹ Le montant total (B) en francs que la Confédération est tenue de verser, par canton et par mois, se fonde sur les données enregistrées dans la banque de données de l'ODM. Il est calculé selon la formule suivante:

$$B = \text{nombre de bénéficiaires de l'aide sociale le premier jour du mois} \times \text{forfait global mensuel adapté au canton} + \text{contribution de base aux frais d'encadrement.}$$

² Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (SP) est calculé selon la formule suivante:

$$SP = P - ET_{AS} - BET_{VA}$$

étant établi que:

P = nombre de requérants d'asile, de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour indiqués comme présents le premier jour du mois;

ET_{AS} = nombre de requérants d'asile (âgés de 18 à 65 ans) exerçant une activité lucrative le premier jour du mois;

BET_{VA} = nombre consolidé de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger (âgées de 18 à 65 ans) sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative.

Le nombre consolidé est obtenu par la formule suivante:

$$BET_{VA} = EA_{VA} \times (EQ_{CH} + ALQ_{CH} - ALQ_{KT})$$

étant établi que:

EA_{VA} = nombre de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour en âge d'exercer une activité lucrative le premier jour du mois (âgées de 18 à 65 ans);

EQ_{CH} = taux d'activité moyen suisse des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger (âgées de 18 à 65 ans) sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative le premier jour du mois;

ALQ_{CH} = taux de chômage enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie en Suisse selon les données fournies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO);

ALQ_{KT} = taux de chômage cantonal enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie dans le canton selon les données fournies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

³ La Confédération alloue à chaque canton une contribution de base de 28 206 francs par mois pour le maintien d'une structure d'encadrement minimale. Cette

contribution est calculée sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, de 116,7 points (état au 31 oct. 2008). A la fin de chaque année, l'ODM l'adapte, en fonction de l'évolution de l'indice, pour l'année civile suivante.

⁴ *Abrogé*

Art. 23a

Abrogé

Art. 24, al. 1 (phrase introductive) et al. 4 (phrase introductive)

¹ La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux mensuels pour les réfugiés et les apatrides. Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision d'octroi de l'asile, du statut de réfugié admis à titre provisoire ou de la reconnaissance du statut d'apatride jusqu'à la fin du mois où:

⁴ La Confédération verse également aux cantons un forfait global mensuel en faveur des réfugiés au bénéfice de l'aide sociale qui ont obtenu une autorisation d'établissement, ce forfait n'étant toutefois dû, au plus tard, que jusqu'à ce que les intéressés soient pour la première fois devenus autonomes sur le plan économique, lorsqu'ils:

Art. 26, al. 1 et 5

¹ La Confédération verse aux cantons, pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale, un forfait global mensuel. La moyenne suisse de ce forfait s'élève à 1507,83 francs (indice au 31 oct. 2008).

⁵ La part destinée aux frais de loyer s'élève à 320,87 francs, celle consacrée aux autres dépenses liées à l'aide sociale à 845,92 francs et celle dévolue à l'encadrement et à l'administration se monte à 275,27 francs. Ces parts sont calculées sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, de 116,7 points (état au 31 oct. 2008). A la fin de chaque année, l'ODM adapte les parts du forfait global, en fonction de l'évolution de l'indice, pour l'année civile suivante.

Art. 27 *Calcul du montant total*

¹ Le montant total (B) en francs que la Confédération est tenue de verser, par canton et par mois, se fonde sur les données enregistrées dans la banque de données de l'ODM. Il est calculé selon la formule suivante:

$$B = \text{nombre de bénéficiaires de l'aide sociale le premier jour du mois} \times \text{forfait global mensuel adapté au canton.}$$

² Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (SP) est calculé selon la formule suivante:

SP = P · RET;

étant établi que:

- P = nombre de réfugiés, d'apatrides et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour indiqués comme présents le premier jour du mois;
- BET_F = nombre consolidé de réfugiés, d'apatrides et de personnes à protéger (âgés de 18 à 65 ans) titulaires d'une autorisation de séjour exerçant une activité lucrative.

Le nombre consolidé est obtenu par la formule suivante:

$$BET_F = EA_F \times (EQ_{CH} + ALQ_{CH} - ALQ_{KT})$$

étant établi que:

- EA_F = nombre de réfugiés, d'apatrides et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour en âge d'exercer une activité lucrative le premier jour du mois (âgés de 18 à 65 ans);
- EQ_{CH} = taux d'activité moyen suisse de réfugiés, d'apatrides et de personnes à protéger (âgés de 18 à 65 ans) titulaires d'une autorisation de séjour exerçant une activité lucrative le premier jour du mois;
- ALQ_{CH} = taux de chômage enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie en Suisse selon les données fournies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO);
- ALQ_{KT} = taux de chômage cantonal enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie dans le canton selon les données fournies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Art. 58, al. 3

Abrogé

Art. 59, al. 1, let. c et e

¹ La Confédération prend à sa charge:

- c. l'expédition des bagages jusqu'à concurrence de 200 francs par adulte et de 50 francs par enfant, mais au maximum de 500 francs par famille;
- e. *Abrogé.*

Art. 59a, al 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} L'ODM peut verser une indemnité de voyage de 500 francs au plus à toute personne détenue sur la base des art. 75 à 78 LEtr² qui se déclare disposée à quitter la Suisse de manière autonome. L'indemnité de voyage est versée seulement après la conduite d'un entretien de départ conformément à l'art. 59a^{ter}.

Art. 59a^{bis} Indemnité de départ (nouveau)

¹ L'ODM peut verser une indemnité de départ de 2000 francs au plus à toute personne tenue de quitter la Suisse et exclue de l'aide au retour en vertu de l'art. 64, al. 1.

² La personne tenue de quitter la Suisse doit être disposée à participer à l'obtention des documents de voyage nécessaires et à quitter la Suisse.

³ A la demande des cantons, l'ODM statue sur le versement d'une indemnité de départ. A cet effet, le canton doit justifier:

- a. qu'il a entrepris à temps toutes les démarches nécessaires à l'obtention des documents de voyage et mené un entretien de départ, conformément à l'art. 59a^{ter}, avec les personnes détenues sur la base des art. 75 à 78 LEtr; et
- b. que l'obtention des documents de voyage prendra probablement plus de six mois; ou
- c. que la personne devant être renvoyée a refusé au moins un rapatriement sous escorte policière dans son pays d'origine ou a été placée en détention sur la base des art. 75 à 78 LEtr.

⁴ L'indemnité de départ ne peut pas s'ajouter à l'indemnité de voyage visée à l'art. 59a, al. 2^{bis}.

⁵ L'indemnité de départ est versée par la représentation suisse présente dans le pays d'origine ou le pays tiers concerné ou par l'organisation internationale mandatée par l'ODM.

Art. 59a^{ter} Entretien de départ (nouveau)

¹ Dans l'entretien de départ, les personnes détenues sur la base des art. 75 à 78 LEtr³ sont informées de leurs perspectives après le retour et de leur possibilité d'obtenir une indemnité de voyage ou de départ.

² L'ODM peut conclure, avec les cantons ou avec des tiers, des contrats de prestations portant sur la réalisation des entretiens de départ.

Art. 68a Subventions fédérales pour tâches supplémentaires

¹ L'ODM peut conclure des accords avec les cantons ou avec des tiers en vue d'accomplir des tâches supplémentaires qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 66.

² RS 142.20

³ RS 142.20

² Ces tâches supplémentaires comprennent notamment la réalisation d'enquêtes spécifiques, des activités de conseil et d'information, de même que de tâches nécessitant des connaissances techniques spécifiques.

³ L'accomplissement de ces tâches supplémentaires et leur indemnisation sont réglementés dans le cadre des accords conclus entre l'ODM et les cantons ou les tiers auxquels sont confiées ces tâches.

⁴ Les cantons ou les tiers peuvent soumettre à l'ODM des projets régis par les al. 1 et 2. L'ODM s'exprime sur le bien-fondé desdits projets et décide de leur financement

Art. 74, al. 4 et 5

⁴ L'aide complémentaire matérielle s'élève en principe à 3000 francs au maximum par personne ou famille. L'ODM peut augmenter cette aide jusqu'à 5000 francs au maximum pour les personnes ayant des besoins particuliers en matière de réintégration dans le pays de destination sur le plan personnel, social ou professionnel.

⁵ En présence de cas de rigueur, notamment s'agissant de personnes susceptibles d'être considérées comme vulnérables en raison de leur situation familiale, de leur âge ou de leur état de santé, l'aide complémentaire matérielle peut aussi être accordée à des personnes qui séjournent en Suisse depuis moins de trois mois.

Art. 74a, al. 1

Abrogé

Art. 76, al. 2 (complété)

² Aucune aide au retour individuelle n'est octroyée lorsque la personne concernée poursuit sa route vers un Etat de l'UE ou de l'AELE ou encore vers un Etat tiers, tel que les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie, ni aux ressortissants de ces Etats.

Art. 76a *Départ dans un Etat non soumis à l'obligation de visa (nouveau)*

¹ Sont exclus de l'aide au retour individuelle et médicale ainsi que de l'aide complémentaire matérielle:

- a. les ressortissants d'un Etat non soumis à l'obligation de visa en cas de séjour de trois mois au plus;
- b. les personnes qui poursuivent leur route vers un Etat visé à la let. a.

² L'ODM peut accorder des exceptions pour les personnes ayant des besoins particuliers en matière de réintégration dans le pays de destination sur le plan personnel, social ou professionnel.

II

Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.2012⁴

1. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance, les montants des forfaits visés aux art. 22, 23 al. 3 et 26 sont calculés et adaptés à l'état de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2012.
2. Le calcul, le versement ainsi que les paiements complémentaires et les remboursements des forfaits visés aux art. 20 à 27 concernant la période précédant l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance sont régis par l'ancien droit.

III

Modification du droit en vigueur:

L'ordonnance 3 sur l'asile du 11 août 1999⁵ relative au traitement de données personnelles est modifiée comme suit:

Art. 1e, al. 2

² Y figurent les données personnelles de requérants d'asile, de personnes admises à titre provisoire, de réfugiés et d'apatrides, à savoir leurs nom, prénom, date de naissance, nationalité, activité lucrative, numéro personnel, numéro d'assuré AVS et numéro OFS de leur commune de domicile.

IV

La présente modification entre en vigueur le xx. xx. xx.

xx. xx. xx

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ RO 2012 ...

⁵ RS 142.314

